

Signalement

Démarches de l'évêque



ANNEXE N° 23

## Démarches de l'évêque

lorsque des faits relatifs à un abus sexuel sur mineur par un clerc sont portés à sa connaissance.



*Dans tous les cas il est nécessaire d'agir vite !*

### EN CAS DE SUSPICION



Une première démarche est à effectuer pour vérifier la **vraisemblance**, la **cohérence** et la **probabilité** des informations



Mettre en place des mesures de **précaution** :

- pour les victimes éventuelles
- pour les témoins
- pour le clerc
- garantir le cours de la justice



*L'évêque pourra s'adjoindre les compétences de plusieurs personnes pour ces démarches*

### EN CAS DE VRAISEMBLANCE



L'évêque doit inviter :

- la victime ou ses représentants légaux à porter plainte auprès du Procureur de la République.
- le clerc à se **dénoncer** lui-même aux autorités civiles.



L'évêque doit s'assurer que la victime a porté plainte.



*A ce stade, l'évêque prévient la Congrégation pour la Doctrine de la Foi.*

### AVERTIR LES AUTORITÉS DE L'ÉTAT

*en l'absence de confirmation d'un dépôt de plainte par la victime ou de dénonciation spontanée du clerc.*



Si l'évêque a connaissance de faits précis, il saisit directement le procureur de la République.



Si la victime a moins de 18 ans au moment où l'évêque a connaissance des faits, que ceux-ci ne sont pas précis mais suffisamment préoccupants au sujet de l'enfant, il doit transmettre l'information au service de l'Aide sociale à l'enfance (Ase) du département où réside l'enfant.

Retrouvez tous les détails des démarches sur le site [luttercontrelapedophilie.catholique.fr](https://luttercontrelapedophilie.catholique.fr)

Fiche téléchargeable sur :

<https://luttercontrelapedophilie.catholique.fr/accueil/leglise-face-a-pedophilie/outils-mis-en-place/demarches-de-leveque>